

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONSAnnée 2026**Décision du 2 janvier 2026**

01.2026-02

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**OBJET : Parc d'activités du BUTAY à Château-Thébaud : convention d'occupation temporaire du domaine public - implantation du Foodtruck Chez Nounours – année 2026****VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,**Considérant** le souhait du Foodtruck CHEZ NOUNOURS de s'implanter sur le domaine public du Parc d'Activités du Butay à Château-Thébaud afin de réaliser son activité de restauration ambulante, les mardis midi,

La Président de la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :** D'autoriser l'implantation du Foodtruck CHEZ NOUNOURS sur le Parc d'Activités du Butay à Château Thébaud, les mardis midi, via une convention d'occupation du domaine public,**ARTICLE 2 :** que le droit d'occupation délivré donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant de 3€ TTC par mètre linéaire par jour d'occupation, soit un paiement journalier de 15€ TTC.**ARTICLE 3 :** de signer la convention d'occupation du domaine public pour une durée allant du 6 janvier au 29 décembre 2026.**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Parc d'Activités Du Butay

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Parc d'Activités Du Butay

D'une part, en ce qui concerne le PROPRIETAIRE,

Clisson, Sèvre et Maine Agglo, ci-dessus dénommée sous le vocable « PROPRIETAIRE », est représentée par Monsieur Jean-Guy CORNU, demeurant à CLISSON (44190), 13 rue des Ajoncs.

Et d'autre part, en ce qui concerne l'OCCUPANT,

La société MONSIEUR ROGER PRIOU – CHEZ NOUNOURS, ci-dessus dénommée sous le vocable « OCCUPANT », est représentée par Roger PRIOU, demeurant au 8 rue de la Blandellerie, à Haute-Goulaine (44115).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Clisson, Sèvre et Maine Agglo est en charge de l'aménagement, de l'entretien et de la commercialisation du Parc d'Activités du Butay. Elle dispose également d'un emplacement pouvant accueillir les commerces ambulants.

Les Parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Parc d'Activités Du Butay

Article 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un emplacement pour commerce ambulant.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrer cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le PROPRIETAIRE sera tenu de respecter un préavis d'un mois, notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque, susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 : MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné et repéré sur le plan en annexe I, à l'entrée du Parc d'Activités du Butay à Château-Thébaud.

Article 4: DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'activité de son commerce ambulant.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement cet emplacement sus désigné et ne peut, sans autorisation expresse du PROPRIETAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 5 : RESPECT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

L'OCCUPANT devra fournir les documents suivants :

- L'extrait K-BIS,
- Une carte d'autorisation d'exploitation d'un commerce ambulant,
- L'attestation d'assurance pour l'activité d'un commerce ambulant.

Article 6 : ENTRETIEN ET PROPRETE DE L'EMPLACEMENT

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné. Aucun déchet ou encombrant ne devra être laissé sur l'emplacement.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Parc d'Activités Du Butay

Article 7 : ALIMENTATION EN ENERGIE

Le commerce ambulant doit être autonome en termes d'énergie (électricité, gaz...). En aucun cas Clisson, Sèvre et Maine Agglo ne proposera de raccordement aux réseaux divers.

Article 8 : SECURITE ET RESPECT DES ACTIVITES DU PARC

L'OCCUPANT sera tenu de respecter le volet sécurité. En aucun cas l'exercice de son activité ne doit déranger la vie du Parc d'Activités. Son activité ne devra pas empiéter sur la voie de circulation (commerce, publicité...).

Article 9 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entièr responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur : MAPA ASSURANCE

N° de police : 1950383/5003

Article 10 : DUREE

Le contrat est conclu pour les périodes allant du 6 janvier au 29 Décembre 2026, sous réserve du paiement de la redevance mensuelle (détail en annexe).

Article 11 : REDEVANCES

Cette occupation du domaine public, fera l'objet d'une redevance d'un montant de 3 € TTC par mètre linéaire par jour d'occupation, soit une redevance journalière de 15€ TTC.

Le détail du calcul de cette redevance se trouve en annexe.

Article 12 : RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans le cas prévu à l'article 1^{er} et en conformité avec les stipulations de celui-ci.

En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une de ses obligations prévues à la présente Convention, celle-ci sera résiliée par le PROPRIETAIRE dès réception par l'OCCUPANT d'un courrier recommandé avec avis de réception.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Parc d'Activités Du Butay

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au PROPRIETAIRE, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Article 16 : ANNEXES

Annexe I : plan de l'emplacement

Annexe II : Planning d'occupation et calcul de la redevance

Autres Justificatifs annexés : attestation d'assurance, autorisation d'exercice d'une activité ambulante et extrait K-BIS.

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Le Propriétaire,

Représenté par M. Jean-Guy CORNU,
Président de Clisson Sèvre et Maine Agglomération

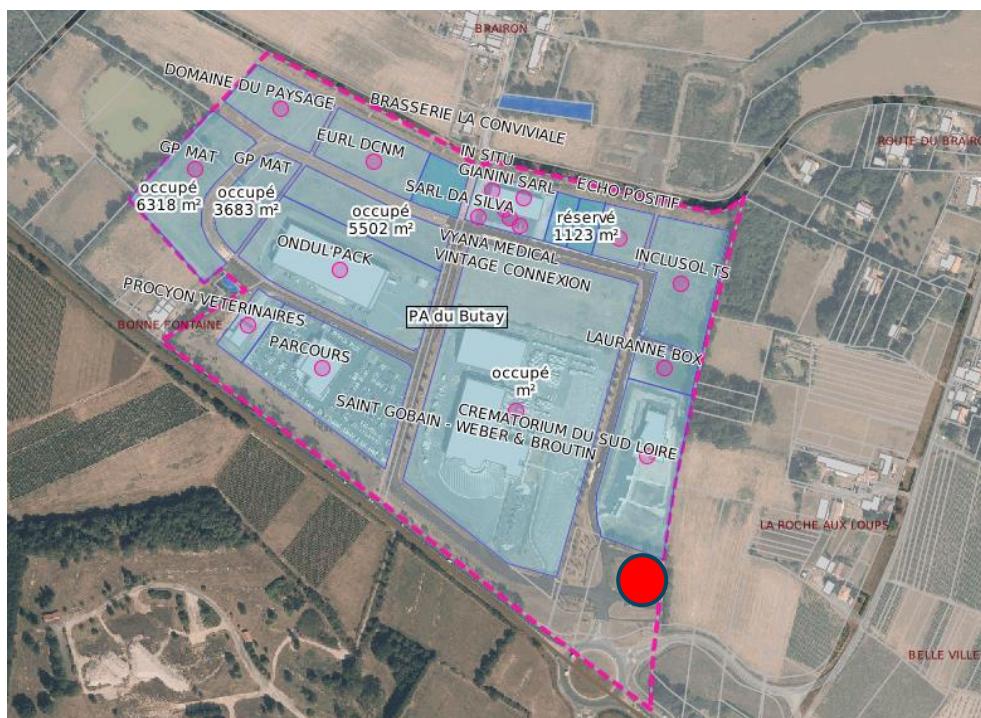
Le Preneur,

Représenté par M. PRIOU Roger

Date et signature

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Parc d'Activités Du Butay

Annexe I : Plan de l'emplacement



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Parc d'Activités Du Butay

Annexe II : Calcul de la redevance

PLANNING D'OCCUPATION & CALCUL REDEVANCE BUTAY					
JOURS	DATE	HORAIRE	METRE LINEAIRE CAMION	PRIX / ML	REDEVANCE / JOUR
1	06/01/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	13/01/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	27/01/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	03/02/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	10/02/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	17/02/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	24/02/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	03/03/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	10/03/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	17/03/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	24/03/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	31/03/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	07/04/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	14/04/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	21/04/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	28/04/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	05/05/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	12/05/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	19/05/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	26/05/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	02/06/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	09/06/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	16/06/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	23/06/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	30/06/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	07/07/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	21/07/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	28/07/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	01/09/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	08/09/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	15/09/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	22/09/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	29/09/2026	10H-16H	5	3	15 €

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Parc d'Activités Du Butay

1	06/10/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	13/10/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	20/10/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	27/10/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	03/11/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	10/11/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	17/11/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	24/11/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	01/12/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	08/12/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	15/12/2026	10H-16H	5	3	15 €
1	22/12/2026	10H-16H	5	3	15 €
45					675 €